



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6354

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents administratifs effectuant moins de trente-et-une heures de travail hebdomadaire et qui ne sont pas regroupés en cadres d'emplois. D'autre part, il l'interpelle également sur la situation des secrétaires de mairies de troisième niveau qui sont totalement exclus de ceux-ci (selon les termes des décrets relatifs aux cadres d'emplois administratifs, publiés au Journal officiel du 31 décembre 1987). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures complémentaires concernant ces personnels, dont la situation, à la lecture des décrets susvisés, semble bloquée.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108 modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, et tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés, par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixe par délibération de la CNRACL, d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet. S'agissant des secrétaires de mairie qualifiés de 3e niveau, il convient de préciser que, recrutés sur la base des dispositions du 3o de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, et assimilés à des commis communaux, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au 2e niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, pour rétablir une plus grande continuité dans la carrière de ces fonctionnaires, un projet de décret, en cours de publication, a prévu de rendre possible l'accès direct, par voie de promotion interne, des commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie au cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6354

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3484